

INTRODUCTION

1. La vingt-sixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) s'est tenue au format hybride du 1^{er} au 5 mai 2023, à l'aimable invitation du gouvernement australien. Mme Nicola Hinder a présidé la session en tant que représentante du gouvernement australien. Y ont participé des délégués de ** États membres et d'une organisation membre ainsi que de ** organisations ayant statut d'observateur et organismes des Nations Unies. La liste des participants est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

2. Auntie Brenda Hodge, aînée Palawa de Tasmanie, a souhaité la bienvenue aux délégués dans sa langue, le Palawa Kani.
3. Le sénateur Murray Watt, ministre australien de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants à la 26^e session du CCFICS. Il a souligné l'importance des travaux du CCFICS pour promouvoir un commerce mondial libre et ouvert grâce à l'harmonisation de méthodes et procédures d'inspection et de certification fondées sur des données scientifiques et probantes, afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
4. M. Diego Varela, vice-président de la Commission du Codex Alimentarius (CCA), Mme Catherine Bessy, responsable de la sécurité sanitaire des aliments à la Division des systèmes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le D^r Akio Hasegawa, responsable technique de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et M. Tom Heilandt, du Secrétariat du Codex, ont également prononcé une allocution devant le Comité.

Répartition des compétences¹

5. Le CCFICS a pris note de la répartition des compétences entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, aux termes du paragraphe 5 de l'Article II du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)²

6. Le CCFICS a adopté l'ordre du jour provisoire de sa 26^e session avec les ajouts suivants au point 9 de l'ordre du jour (Examen et mise à jour de l'annexe A – liste des enjeux mondiaux émergents) :
7. Élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires, proposée par l'Inde (CRD4) ; et normalisation des exigences sanitaires, proposée par le Brésil (CRD15).

QUESTIONS SOUMISES À LA 25^e SESSION PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES (point 2 de l'ordre du jour)³

8. Le CCFICS a pris note que toutes les questions ont été soumises à titre d'information.

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE LA FAO ET DE L'OMS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTÉRESSANT LE CCFICS (point 3 de l'ordre du jour)⁴

9. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont présenté le document CX/FICS 23/26/3 et attiré l'attention sur les points suivants :
 - L'utilisation de plus en plus étendue de l'outil FAO/OMS d'évaluation des systèmes de contrôle des aliments en tant qu'instrument permettant d'évaluer, sur la base de données probantes, l'état des systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA), de définir des priorités et de mesurer les progrès accomplis. Cet outil est également utilisé avec succès par les banques de développement et les partenaires techniques de développement pour sous-tendre leurs investissements.
 - L'adoption par leurs organes directeurs respectifs de la Stratégie mondiale de l'OMS pour la salubrité des aliments, pour aider les pays à réduire le fardeau des maladies d'origine alimentaire, et des Priorités stratégiques de la FAO en matière de sécurité sanitaire des aliments, pour orienter l'action et le soutien de la FAO à ses Membres.

¹ Répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres (CRD1).

² CX/FICS 23/26/1, CRD4 (Inde) ; CRD15 (Brésil)

³ CX/FICS 23/26/2

⁴ CX/FICS 23/26/3 ; CRD13 (Maurice)

- Les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réduire la résistance aux antimicrobiens (RAM).
 - Les initiatives récentes et en cours concernant le renforcement des capacités en matière de fraude alimentaire et d'inspection fondée sur l'analyse des risques.
10. Le Comité a également pris note des informations fournies par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), le Comité sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur leurs activités en rapport avec ses travaux, telles que présentées dans les documents CX/FICS 23/26/3 Add.1 et CX/FICS 23/26/3 Add.2.

Conclusion

11. Le CCFICS a remercié la FAO et l'OMS pour leurs mises à jour, pris note des informations fournies et exprimé sa gratitude pour leur soutien technique au renforcement des capacités dans les pays en développement.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA) (point 4 de l'ordre du jour)⁵

12. La présidente du CCFICS a rappelé que les travaux sur l'élaboration de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) se poursuivent depuis la tenue de la 21^e session du CCFICS (2014).
13. Le président du groupe de travail électronique (GTE) (Nouvelle-Zélande), avec l'appui des co-présidents (États-Unis d'Amérique et Kenya), a informé le Comité que grâce à l'important travail réalisé par le GTE, l'avant-projet de directives était bien avancé. La terminologie employée dans le document a été soigneusement élaborée et approuvée au cours des quelques dernières années pour traiter des enjeux relatifs à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA. Le président a demandé au Comité de ne pas revenir sur ces questions. La recommandation du GTE de soumettre le projet de directives à la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius, pour adoption à l'étape 5/8, a été notée, en précisant que cela permettra au travail de consolidation de progresser comme prévu.

Débat

14. La 26^e session du CCFICS a pris acte des progrès réalisés par le GTE, est convenue d'examiner l'avant-projet de directives section par section, a procédé à certaines modifications rédactionnelles, a approuvé les diverses dispositions et a pris des décisions supplémentaires sur les sections suivantes.

SECTION 1 – PRÉAMBULE

15. Il a été proposé de supprimer la liste des exemples figurant au paragraphe 1, étant donné que bien qu'ils puissent s'avérer utiles pour faciliter la compréhension pendant les débats, il paraît inutile de les conserver dans les directives dont le texte principal est clair.
16. Le président du GTE a expliqué que certains éléments avaient été placés entre crochets, car tous les Membres ne comprenaient pas les différences entre une approche systémique et une approche axée sur une mesure spécifique. Ces exemples avaient donc été fournis pour aider les membres présents et futurs à bien saisir ces différences.
17. Il a été proposé, par souci de lisibilité, d'inclure une note de bas de page indiquant que le document concerne « l'ensemble ou une partie du SNCA », au lieu de le répéter à chaque fois que le SNCA est mentionné.
18. Le président du GTE a expliqué, au sujet de l'utilisation de l'expression « l'ensemble ou une partie du SNCA », que les orientations utilisent l'abréviation « SNCA » dans différents contextes. L'insertion proposée d'une note de bas de page modifierait de manière inappropriée le sens du texte.
19. Il a également été proposé de mettre à jour le paragraphe 3 soit en incluant (ou en énumérant) toutes les références figurant dans l'avant-projet de directives ou en indiquant simplement que le document fait référence à d'autres textes pertinents du CCFICS et en en fournissant la liste en annexe.

⁵ CX/FICS 23/26/4 ; CX/FICS 23/26/4 Add.1 ; CRD5 (Burundi, Ghana, Maroc, République de Corée, Thaïlande et Ouganda) ; CRD13 (Maurice) ; CRD14 (Équateur) ; CRD17 (Nigéria) ; CRD18 (Honduras) ; CRD20 (Maroc) ; CRD21 (Panama) ; CRD22 (Sénégal) ; CRD23 (Inde)

20. Le président du GTE a indiqué que les exemples fournis (CXG 26-1997 et CXG 47-2003) ont été choisis car ils sont directement liés au processus associé à l'approbation et à la mise en œuvre des mesures d'importation. Ces directives ont donc été jugées particulièrement pertinentes dans le cadre de l'élaboration de ces orientations.

Conclusion

21. Sur la base de ces explications, le CCFICS est convenu de modifier le paragraphe 1 en remplaçant les mots « par exemple » par l'expression « qui pourrait inclure, sans y être limité ». Le Comité est par ailleurs convenu de procéder à plusieurs modifications rédactionnelles au paragraphe 2 en rapport avec la désignation correcte des textes du Codex – par exemple, CXG au lieu de CAC/GL. Le reste du texte est resté inchangé.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION

22. *Note de bas de page 2* : Le Comité est convenu de conserver la note de bas de page 2, en notant qu'elle améliorerait la lisibilité du paragraphe 4, et de supprimer le mot « exemple ».

SECTION 3 – DÉFINITIONS

23. Il a été proposé d'inclure une définition de « niveau de protection » inspirée de la définition figurant dans l'accord SPS de l'OMC. Il a été rappelé que cette expression était citée à de nombreuses reprises dans le texte et qu'elle était utilisée avec le terme « réalisation », bien que les deux aient une signification différente.
24. Le président du GTE a expliqué que l'expression « objectifs et réalisations ou niveau de protection correspondants » avait été formulée pour concilier les différents points de vue des Membres, en ajoutant que ces trois notions étaient utilisées dans les deux accords de l'OMC. L'inclusion de cette expression avait fait l'objet d'un débat, mais le consensus qui s'était dégagé en sa faveur avait permis de poursuivre l'élaboration des directives. Il a été souligné que la définition du « niveau approprié de protection » figurant dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) incluait la santé animale et végétale, qui ne relève pas du mandat du Codex. Tout nouveau changement à ce stade exigerait un réexamen du document.
25. Il a été proposé d'harmoniser la terminologie définie dans le projet de directives avec celle de l'avant-projet de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence.
26. Le président du GTE a confirmé que l'harmonisation des définitions serait envisagée à l'issue du travail en cours concernant la consolidation des directives relatives à l'équivalence.
27. Il a été proposé de clarifier l'utilisation du mot « objectivement » dans la définition des « critères décisionnels », pour veiller à ce qu'il ne limite pas l'utilisation des directives aux questions liées à l'Accord SPS.
28. Le président du GTE a expliqué que l'utilisation du mot « objectivement » souligne le besoin de prendre en compte les critères fondés sur des données probantes.

Conclusion

29. Prenant acte de ces explications, le CCFICS est convenu de conserver les termes proposés. Le CCFICS a indiqué qu'il examinerait les travaux en cours relatifs à la consolidation des textes sur l'équivalence (point 5 de l'ordre du jour) et qu'il envisagerait l'harmonisation des définitions à ce stade.

SECTION 4 – PRINCIPES

30. Il a été proposé d'inclure un nouveau principe sur la transparence compte tenu de la complexité du processus de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de SNCA.
31. Le président du GTE a rappelé que la transparence était déjà évoquée de manière explicite dans le principe sur la « transparence et la coopération ». Par ailleurs, la documentation des décisions prévue par la disposition 6 e) du principe « Documentation finale » contribuerait également à assurer la transparence, puisqu'elle exige de documenter l'ensemble des aspects de la reconnaissance de l'équivalence.
32. Il a été mentionné que l'expression « organisations internationales » était vague, et qu'il conviendrait d'être plus explicite, en mentionnant la FAO et/ou l'OMS, ou d'opter pour l'expression « organisations internationales pertinentes ». Sinon, il conviendrait de supprimer la mention des organisations internationales dans la disposition 6 b).
33. Le président du GTE est convenu que l'ajout du qualificatif « pertinentes » à l'expression « organisations internationales » procurerait une plus grande souplesse.
34. Il a été proposé de supprimer les mots « niveau de protection » à l'alinéa 6 c) ou, sinon, d'en expliquer l'utilisation.

35. Le président du GTE a expliqué que le mot « objectifs » et l'expression « niveau de protection » étaient utilisés avec le mot « réalisations » car les directives s'appliquent à la fois aux obstacles techniques au commerce (OTC) et aux mesures SPS. La formulation précise retenue (« objectifs et réalisations ou niveau de protection correspondants ») est largement utilisée dans le texte.

Conclusion

36. Le CCFICS a modifié le Principe 6 b) en ajoutant le qualificatif « pertinentes » à l'expression « organisations internationales ». Les principes ont été approuvés.

SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS

37. Le CCFICS a constaté l'absence de difficultés techniques importantes et est convenu d'appuyer les sept étapes, sous réserve des changements suivants :

- Dans divers paragraphes, il a été précisé que les consultations tenues lors des discussions initiales devraient être officielles ;
- Au paragraphe 9 – Questions pertinentes à aborder pendant les discussions initiales – il a été précisé que les pays/marchés importateurs pourraient publier des règles/législations régissant les procédures et les étapes du processus de reconnaissance de l'équivalence, et que ces dernières devraient être comprises tant par les pays importateurs que par les pays exportateurs pendant les discussions initiales. Cette question a été ajoutée à la liste des enjeux pertinents à aborder lors des discussions initiales.
- Dans la note de bas de page 5, le mot « exemple » a été supprimé et la possibilité de recourir à d'autres mécanismes que ceux qui y sont énumérés a été incluse.
- Le libellé de l'étape 7 figurant dans le texte introductif (paragraphe 7) et dans le titre de la section 5.7 a été remplacé par « documentation finale ».
- Au paragraphe 15, la phrase « D'autres mécanismes permettant de répondre aux questions soulevées peuvent être envisagés » a été supprimée.

Conclusion

38. Le CCFICS a approuvé l'ensemble des étapes du processus avec les changements d'ordre technique ou rédactionnel susmentionnés.

Figure 1

39. Il a été proposé d'ajouter une étape supplémentaire à la figure concernant la « décision d'entamer le processus ». Il a également été proposé de modifier l'étape 7 pour l'aligner sur les titres utilisés dans les « étapes du processus » (documentation finale).
40. Le président du GTE a expliqué que la décision d'entamer le processus était couverte par l'étape 1.
41. Le CCFICS a approuvé la figure 1 en tenant compte des modifications apportées à l'étape 7 de la figure 1.

Autres questions

42. Il a été convenu de fournir pour les références citées des liens hypertextes vers les documents originaux, afin d'en faciliter la consultation.
43. Notant que toutes les difficultés techniques avaient été résolues, le président a proposé de soumettre le document à la 46^e session de la CCA pour adoption aux étapes 5/8.

Conclusion finale

44. Le CCFICS a décidé de transmettre l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)* à la 46^e session de la CCA pour adoption à l'étape 5/8 (annexe I).

AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE (point 5 de l'ordre du jour)⁶

6 CX/FICS 23/26/5 ; CX/FICS 23/26/5 Add.1, CRD2 (Rapport du groupe de travail physique), CRD6 (Burundi, Ghana, Maroc, Thaïlande et Ouganda), CRD13 (Maurice), CRD17 (Nigéria), CRD21 (Panama), CRD22 (Sénégal), CRD26 (Maroc)

45. La Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente des groupes de travail électronique (GTE) et physique (GTP), a présenté, avec le soutien des États-Unis et du Kenya, qui en assurent la coprésidence, le rapport de ces groupes de travail et a indiqué qu'un large consensus s'est dégagé autour de la structure potentielle des directives consolidées.
46. Le CCFICS a accepté la proposition de la Nouvelle-Zélande de se pencher sur la version actualisée du document, sous sa forme modifiée par le GTP (CRD2), afin de faciliter le débat et a en outre décidé d'examiner le document paragraphe par paragraphe.

Débat

SECTION 1 : PRÉAMBULE

47. Il a été proposé que les documents existants répertoriés au paragraphe 4 devraient être révoqués une fois la consolidation achevée.
48. Le président du GTE a expliqué qu'il était prématuré de décider du remplacement de tout ou partie des documents existants. Cette question sera réexaminée en fonction des résultats du processus de consolidation. Toutefois, il a été précisé que l'objectif du travail restait d'élaborer un document unifié qui remplacerait tous les textes existants du Codex sur l'équivalence, et que le texte entre crochets était destiné à rappeler au CCFICS que ces textes devaient être pris en compte dans le travail de consolidation.

SECTION 2 : OBJET

Paragraphe 6 :

49. Il a été proposé de supprimer les mots « des informations et des recommandations », car le libellé « fournit des orientations pratiques » était jugé suffisant.

Paragraphe 7 :

50. Il a été proposé de préciser le sens de l'expression « conditions commerciales », ou de la définir, car elle apparaît plusieurs fois dans le texte.
51. Le président du GTE a expliqué que l'expression « conditions commerciales » est largement utilisée à l'OMC et que le terme équivalent, « mesure », était jugé trop vague. La question sera examinée par le GTE dans le but d'ajouter une définition ou de trouver un autre libellé.

SECTION : DÉFINITIONS

52. Il a été noté que les définitions avaient été omises par erreur dans le document CRD2. Il a été convenu de ne pas examiner les définitions lors de la session, mais de les réintégrer dans le projet de texte actuel en vue d'un examen ultérieur. Le président du GTE a précisé que les Membres auraient la possibilité de fournir des observations sur les définitions en réponse à une lettre circulaire.

SECTION 4 : PRINCIPES

53. Il a été souligné qu'il serait nécessaire de comparer les différentes directives afin de déterminer si les mesures techniques font partie du SNCA et si des mesures spécifiques sont nécessaires. Le président du GTE a expliqué qu'une comparaison avait été effectuée, mais uniquement avec les documents contenant des sections sur les principes.

Champ d'application de la demande et évaluation

54. Paragraphe 8.b : Les mots « et les réalisations ou le niveau de protection correspondants » ont été insérés par souci de clarté.
55. Une objection a été formulée concernant la suppression proposée de l'expression « mesure spécifique », car elle est tirée des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003) et permet de différencier les mesures OTC et SPS.
56. Le président du GTE a précisé que l'expression « mesure spécifique » avait fait l'objet d'un long débat au sein du GTE. Le GTE avait décidé de ne pas la supprimer, car elle relevait du mandat du Codex et était censée couvrir à la fois les obligations SPS et OTC.

Transparence et coopération

57. Paragraphe 8.f : Les modifications suivantes ont été apportées par souci de clarté : remplacement de « coopérer pour mener à bien » par « exécuter », ajout des mots « de bonne foi » et remplacement de « en temps opportun » par « dans un délai raisonnable ».

Démonstration de l'équivalence

58. Les paragraphes 8.f.(bis) et f (bis bis) ont été fusionnés et reformulés afin d'améliorer la clarté, de supprimer les doublons et de veiller à ce que les obligations des parties exportatrices et importatrices soient énoncées dans un seul et même paragraphe. Le paragraphe a été maintenu entre crochets en vue d'un examen ultérieur par le GTE afin d'identifier une section appropriée où il sera inséré, car il n'entre pas dans la catégorie des principes.

Documentation et maintien

59. Les Membres ont approuvé des modifications rédactionnelles ainsi que la suppression du mot « accord » au point 8(g).
60. La présidente du CCFICS a attiré l'attention des Membres et des observateurs sur le peu de temps disponible pour examiner l'ensemble du document et a proposé que, pour les sections 6 et 7, les débats se concentrent sur les questions posées par le GTE, pour lui fournir des orientations sur les points à prendre en compte lors de son prochain cycle.

SECTION 6 : ÉTAPES DU PROCESSUS

61. Il a été proposé que les étapes du processus soient présentées séparément en faisant la distinction entre celles applicables aux systèmes équivalents et celles applicables aux mesures d'équivalence, car il s'agit de concepts différents. Il a également été mentionné que la consolidation des étapes du processus était nécessaire par souci de clarté et d'efficacité.
62. Il a été convenu que le GTE poursuivrait l'examen de cette question, en gardant à l'esprit que la comparaison avec les autres documents avait déjà été effectuée de manière approfondie.
63. Il a été proposé d'ajouter une huitième étape sur le maintien de l'équivalence.

SECTION 7 : DOCUMENTATION DE L'ACCORD ET MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION

64. Les Membres sont convenus de rétablir la section 8 sur le maintien de la reconnaissance de l'équivalence. Il a été noté qu'il s'agirait d'un nouveau travail, en plus du travail sur la consolidation.
65. Pour tenir compte de l'avancement des travaux du GTE, le CCFICS a décidé de maintenir à l'étape 4 les sections suivantes : 1 Préambule ; 2 Champ d'application ; 3 Objet ; et 4 Principes (Annexe**). Les Membres ont été rassurés sur le fait qu'ils seraient toujours en mesure de fournir des observations sur ces sections.

Conclusion

66. Le CCFICS, notant l'importance de procéder à la consolidation et à l'actualisation des orientations du Codex sur l'équivalence, est convenu :
- i. Que l'objectif de ce travail était de produire un texte consolidé en veillant à ce que toutes les questions essentielles figurant dans les textes existants du CCFICS soient dûment prises en compte, la révocation ultérieure des textes existants devant être confirmée au moment de la finalisation de la consolidation par le CCFICS.
 - ii. De maintenir à l'étape 4 le texte des sections « 1 Préambule », « 2 Champ d'application », « 3 Objet » et « 4 Principes » de l'annexe 5, en notant que les dispositions pourront continuer de faire l'objet d'observations ;
 - iii. De renvoyer le reste du projet de texte présenté à l'annexe 1 du document CX/FICS 23/26/5 à l'étape 2 pour refonte en tenant compte des débats de la 26^e session et des observations écrites reçues ;
 - iv. De créer un GTE ouvert à tous les Membres et observateurs, présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Kenya, travaillant uniquement en anglais, avec le mandat suivant :
 - préparer un projet révisé de consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence en tenant compte des observations écrites reçues et reproduites dans le document CX/FICS 23/26/5 Add 1 et les documents de séance 6, 13, 17, 21, 22 et 26 et des observations formulées et examinées par la 26^e session, en vue de la diffusion de l'ensemble du texte pour observations et examen lors de la 27^e session ;
 - soumettre le rapport du GTE au moins trois mois avant la tenue de la prochaine session.
 - v. Le GTE pourra tenir une réunion virtuelle entre les sessions et/ou présentielle, immédiatement avant la 27^e session.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE (point 6 de l'ordre du jour)⁷

67. La délégation des États-Unis d'Amérique, assurant la présidence du GTE, a ouvert le débat sur ce point de l'ordre du jour en invitant les participants à présenter leurs observations sur la note de bas de page 3 ayant trait à la prise en compte des indications géographiques dans le champ d'application des directives.
68. Des divergences d'opinions se sont fait jour sur cette question :
- Les indications géographiques relèvent du mandat du Codex et du CCFICS puisqu'elles ont une incidence sur les exigences relatives à la qualité des aliments et, partant, sur les pratiques commerciales loyales.
 - Les indications géographiques ne relèvent pas du mandat du Codex ni du CCFICS et ne devraient pas relever du champ d'application des directives puisqu'elles ne sont pas reconnues à l'échelle mondiale.
69. La présidente du CCFICS a indiqué qu'elle écrirait au président de la CCA pour solliciter son avis sur la possibilité que le CCEXEC examine la question de savoir si les indications géographiques pourraient être considérées comme relevant du mandat du CCFICS, et qu'elle ferait part de ces échanges au Comité. Il a en outre été convenu que le GTE devrait poursuivre l'examen de cette question.
70. Le CCFICS a procédé à l'examen de l'avant-projet de directives section par section, procédé à quelques modifications rédactionnelles et/ou à des changements pour préciser le texte, et pris les décisions suivantes concernant les diverses sections.

SECTION 1 – PRÉAMBULE/INTRODUCTION**Paragraphe 3 :**

71. Il a été proposé de remplacer « bonnes pratiques de fabrication » par « bonnes pratiques d'hygiène », ou d'ajouter simplement la seconde expression dans le texte. Le débat ayant ensuite conduit à conclure que les « bonnes pratiques de fabrication » incluaient les « bonnes pratiques d'hygiène », les délégués sont convenus de conserver le libellé tel quel.

Paragraphe 7

72. Les délégués ont débattu de l'utilité de conserver la référence à la liste des documents existants du Codex abordant la fraude alimentaire (figurant dans l'annexe 1) ainsi que de l'importance de l'inclure, comme c'est le cas dans les autres documents du Codex.
73. Le président du GTE a indiqué que la majorité des membres du Groupe s'étaient prononcés en faveur de la suppression de l'annexe 1.
74. Il a été convenu de supprimer le paragraphe 7, y compris la référence à l'annexe 1, jugés inutiles dans cette section d'introduction, étant donné qu'il en était déjà question au paragraphe 9 de la section 2 (Objet/Champ d'application). Il a en outre été convenu de demander au GTE de se pencher plus avant sur l'utilité d'inclure la référence à l'annexe 1.

Paragraphe 8

75. Il a également été convenu de supprimer la référence à l'annexe 2 ainsi que l'annexe elle-même, étant donné que la liste des organisations internationales actives dans le domaine de la fraude alimentaire n'est pas exhaustive et qu'il paraît suffisant de maintenir une référence générale à la question, en laissant aux membres le soin de s'appuyer sur le travail d'autres organisations.

SECTION 2 : OBJET/CHAMP D'APPLICATION**Paragraphe 9**

76. Il a été décidé de remplacer « autorités de sécurité sanitaire des aliments » par « autorités compétentes » puisqu'une fraude alimentaire n'a pas nécessairement trait à la sécurité sanitaire des aliments, et que l'expression plus générale permettra aux pays de prendre en compte une diversité de situations.

⁷ CX/FICS 23/26/6 ; CX/FICS 23/26/6 Add.1 ; CRD 07 (Australie, Burundi, Salvador, Ghana, Iran, Maurice, Maroc, République de Corée, Thaïlande et Ouganda) ; CRD14 (Équateur) ; CRD17 (Nigéria) ; CRD21 (Panama) ; CRD22 (Sénégal) ; CRD24 (Maroc) ; CRD25 (Royaume-Uni)

77. Les délégués ont également débattu de la question de savoir si les directives s'adressaient directement aux exploitants du secteur alimentaire (ESA). Comme la section 6 (Rôles et responsabilités) inclut un paragraphe sur les ESA, il a été jugé approprié de les mentionner.
78. Certains membres ont déclaré que les animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine ne relevaient pas du champ d'application de ces directives et qu'il y aurait lieu de consulter l'OMSA à ce sujet. D'autres ont cependant jugé qu'ils méritaient d'être mentionnés puisqu'ils posaient un risque pour la santé humaine. Il a été décidé de demander au GTE de poursuivre l'examen de cette question.
79. Paragraphe 9
- *bis* : Les participants ont jugé qu'il appartenait aux divers pays d'entamer les poursuites en cas de fraudes alimentaires en appliquant leurs lois respectives, et que cette question se situait hors du champ d'application des directives. Ainsi, le paragraphe 9 bis a été modifié en conséquence, mais le libellé est resté entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le GTE.
 - *bis.bis* : Il a été convenu de supprimer ce paragraphe puisque la question était déjà traitée dans les sections 1 et 4.

SECTION 3 : DÉFINITIONS

80. *Intégrité des aliments* : Il a été proposé de supprimer cette définition, jugée trop large et non spécifique à la fraude alimentaire. Cependant, à l'issue d'un examen de cette question, cette définition a été conservée car elle est utilisée plusieurs fois dans les Directives.
81. Il a en outre été proposé d'ajouter « cachets commerciaux et réglementaires » et « composition » aux caractéristiques énumérées dans la définition. À l'issue d'un examen de cette question, le mot « composition » a été retenu, mais il a été précisé que les cachets étaient des outils de prévention de la fraude et ne devraient donc pas faire partie de la définition.
82. *Authenticité des aliments* : Il a été proposé de supprimer cette définition, mais après réflexion, elle a été conservée car elle fait référence à l'étiquetage des denrées alimentaires, qui pourrait également inclure leur étiquetage erroné.
83. *Vulnérabilité à la fraude alimentaire* et *Évaluation de la vulnérabilité à la fraude alimentaire* : Il a été proposé de supprimer ces définitions puisque la vulnérabilité à la fraude alimentaire n'est mentionnée qu'une seule fois dans les directives. Après réflexion, les deux définitions ont été supprimées.

SECTION 4 : TYPES DE FRAUDE ALIMENTAIRE

84. Le texte introductif de cette section a été simplifié, et il a été précisé que la liste n'était pas exhaustive.
85. *Substitution* : Il a été suggéré de supprimer les références aux valeurs puisque la fraude peut concerner des ingrédients aux caractéristiques différentes dont la valeur n'est pas nécessairement plus élevée ou plus faible. Il a été convenu d'ajuster le libellé tout en conservant la mention « de moindre valeur » entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le GTE.
86. *Dilution* : La référence à l'eau à titre d'exemple a été supprimée, car d'autres substances peuvent être utilisées aux fins de dilution.

SECTION 5 : PRINCIPES

87. Pour éviter les chevauchements avec les textes existants du Codex, il a été proposé de fusionner les principes 1, 2 et 3. Il a été convenu et décidé de conclure l'examen du texte proposé au sein du GTE, notamment en ce qui concerne le niveau de prescription.

SECTION 6 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

88. Il a été convenu que le GTE examinerait cette section pour veiller à la cohérence avec les Principes et directives sur les SNCA (CAC/GL 82-2013, paragraphe 13).
89. Le temps a manqué pour terminer l'examen du document.

Conclusion

90. Le CCFICS est convenu de :
- a. renvoyer l'avant-projet de Directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire à l'étape 2 pour refonte ;

- b. mettre en place un GTE ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Royaume-Uni, la République populaire de Chine, l'Union européenne et la République islamique d'Iran, travaillant en anglais, dont le mandat sera de :
 - i. préparer un avant-projet révisé de directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire qui tiendra compte de l'ensemble des débats intervenus et des observations formulées (y compris les portions de texte placées entre crochets) lors de la 26^e session pour examen à la 27^e session ;
 - ii. soumettre le rapport du GTE au moins trois mois avant la tenue de la prochaine session. Le GTE pourrait devoir se réunir avant la tenue de la 27^e session du CCFICS pour traiter de toute question en suspens.

AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES SUR L'UTILISATION D'AUDITS ET D'INSPECTIONS À DISTANCE DANS LES CADRES RÉGLEMENTAIRES (point 7 de l'ordre du jour)⁸

91. La délégation de l'Australie, assurant la présidence du GTE, avec le soutien du Canada, de la Chine et de Singapour qui en assurent la coprésidence, a exposé le contexte du présent point de l'ordre du jour en signalant que la 25^e session du CCFICS avait reconnu les défis posés par l'épidémie de COVID-19 aux systèmes d'inspection et de vérification, et était convenue d'élaborer des orientations du Codex sur l'utilisation des TIC comme outils de vérification de remplacement dans les cadres réglementaires modernes.
92. La 25^e session du CCFICS avait chargé le Groupe de travail électronique (GTE) d'élaborer un document de réflexion sur l'utilisation des audits et des inspections à distance dans les cadres réglementaires. Pour répondre sans tarder à ce défi, la présidente du CCFICS avait transmis les propositions de nouveaux travaux à la 83^e session du CCEXEC et à la 45^e session de la CCA (2022) pour examen critique/approbation, tel qu'indiqué dans le document FICS/23/26 INF01.
93. Le président et les coprésidents du GTE ont fait savoir qu'ils avaient examiné les observations soumises en réponse à la lettre circulaire, et préparé le document de séance CRD16 présentant une version actualisée du projet. Le CCFICS est convenu d'utiliser ce document comme base des discussions sur cette question.

Débat

SECTION 1 : PRÉAMBULE/INTRODUCTION

94. Le CCFICS est convenu :
 - a. d'ajouter un nouveau paragraphe 3 mettant en lumière les moyens possibles d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des contrôles officiels et l'importance de veiller à éviter toute hausse des coûts de la prestation de nouveaux services ;
 - b. de remplacer « orientations » par « principes et directives » aux fins d'harmonisation avec le titre du document ;
 - c. d'insérer dans une note de bas de page – « Comprend les activités de vérification par les autorités compétentes », de l'associer au terme « inspection » en soulignant que le terme « vérification » était largement utilisé dans les documents du Codex et du CCFICS, et que son utilisation permettrait de faire référence aux textes du Codex en matière d'hygiène ;
 - d. d'inclure les quatre codes suivants de bonnes pratiques d'hygiène après le paragraphe 4 d) : *Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969)* ; *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CXC 58-2005)* ; *Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (CXC 52-2003)* ; *Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CXC 57-2004)* ;
 - e. d'apporter quelques changements d'ordre rédactionnel et linguistique pour améliorer la lisibilité et la clarté du document.

SECTION 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

95. Le CCFICS est convenu de :
 - a. remplacer « orientations » par « principes et directives » conformément à la décision exposée dans la section sur le préambule ;

⁸CX/FICS 23/25/7 ; CX/FICS 23/25/7 Add.1 ; CRD 8 (Burundi, Ghana, Maroc et Ouganda) ; CRD11 (Consumer Goods Forum) ; CRD16 (Avant-projet révisé de principes et directives sur l'utilisation d'audits à distance) ; CRD19 (Thaïlande) ; CRD21 (Panama)

- b. supprimer les mots « dans leurs cadres réglementaires » à la fin du paragraphe 5, par souci de cohérence avec d'autres textes du CCFICS.

SECTION 3 : DÉFINITIONS

96. Le CCFICS a approuvé les définitions de l'audit à distance et de l'inspection à distance, et procédé à d'autres changements d'ordre rédactionnel pour en améliorer la lisibilité et la clarté.

SECTION 4 : TYPES D'AUDIT OU D'INSPECTION À DISTANCE

Exemples d'activités d'audit ou d'inspection à distance

97. Tous les changements proposés dans le document CRD16 pour cette section ont été acceptés, et les changements/éclaircissements suivants ont en outre été apportés :
 - a. précisions concernant les activités d'audit ou d'inspection à distance qui peuvent être effectuées à l'aide d'un des outils énumérés dans la section 4 ou d'une combinaison de ces outils ;
 - b. les termes « audit » et « auditeur » devraient respectivement être accompagnés des termes « inspection » et « inspecteur » dans l'ensemble des directives/principes ;
 - c. les entretiens en mode virtuel (paragraphe 8 e)) sont menés par l'autorité compétente du pays importateur avec une ESA et/ou l'autorité compétente du pays exportateur, et ils servent à évaluer la conformité et à comprendre les systèmes et les processus.

SECTION 5 : PRINCIPES

98. Le CCFICS a approuvé les changements proposés dans le CRD16 et a procédé aux changements supplémentaires suivants :
 - a. Titre du principe 1 : modifié comme suit : « *Principe 1 : Les activités d'audit et d'inspection à distance complètent et, dans certains cas, peuvent remplacer les audits ou inspections sur site* ». Il a été noté que bien que les audits à distance n'ont pas pour but de remplacer les audits sur site, il peut arriver qu'ils aient à le faire.
 - b. Principe 5 : modifié pour mettre l'accent sur la nécessité de protéger la vie privée des personnes et pour empêcher tout accès non autorisé aux données personnelles et aux informations confidentielles.

SECTION 6 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

99. Le CCFICS est convenu des modifications rédactionnelles suggérées dans le document CRD16.

SECTION 7 : PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

100. Le CCFICS est convenu de l'ensemble des modifications d'ordre rédactionnel et linguistique proposées dans le CRD16 et :
 - a. a en outre supprimé les dispositions relatives à la fréquence des audits et inspections à distance, notant que ce choix dépendait du risque identifié à un moment précis ;
 - b. a clarifié le concept des horaires des audits ou inspections à distance menés par les autorités compétentes, défini dans le paragraphe 19 a), en précisant que les autorités compétentes devraient fournir en temps utile un préavis pour permettre la planification des activités et veiller à ce qu'elles se déroulent à un moment convenu entre les autorités compétentes et les entités à auditer ou à inspecter.

Conclusion

101. Le CCFICS a décidé de soumettre l'avant-projet de « Principes et directives sur l'utilisation d'audits et d'inspections à distance dans les cadres réglementaires » à la 46^e session de la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 5/8 (annexe III).

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION ET L'ACTUALISATION DES « PRINCIPES APPLICABLES À LA TRAÇABILITÉ/AU TRAÇAGE DES PRODUITS EN TANT QU'OUTIL D'UN SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES » (CXG 60-2006) (point 8 de l'ordre du jour)⁹

⁹ CX/FICS 23/26/8 ; CRD9 (Burundi, Union européenne, Ghana, Maroc, Maurice et Ouganda) ; CRD12 (Royaume-Uni) ; CRD19 (Thaïlande) ;

102. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, en tant que coprésidents du GTE, ont présenté le rapport du GTE en attirant l'attention sur les lacunes identifiées dans le document CXG 60-2006 et recensées dans le document CX/FICS 23/26/8.
103. Le CCFICS est convenu de l'opportunité d'entreprendre un nouveau travail pour actualiser et réviser le document CXG 60-2006, lequel devrait :
- être axé sur les résultats et ne pas être trop prescriptif ;
 - tenir compte du principe de traçabilité « une étape en amont, une étape en aval » ;
 - définir les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes et promouvoir l'échange d'informations entre elles ;
 - tenir compte des incidences financières et veiller à ce que la mise en œuvre n'impose pas une charge supplémentaire aux pays ;
 - tenir compte des besoins des pays en développement et de leurs petites et moyennes entreprises (PME) ;
 - englober l'ensemble de la chaîne alimentaire ; et
 - ne pas restreindre le commerce.

104. Le CCFICS est convenu d'examiner le document de projet et a pris les décisions suivantes.

Objectif et champ d'application de la norme

105. L'objectif du travail a été révisé pour préciser qu'il devrait favoriser l'harmonisation et aider à gérer les risques de sécurité sanitaire des aliments, en assurant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
106. Dans le champ d'application, le premier point a été révisé pour remplacer « l'interopérabilité entre les systèmes » par « l'échange d'informations entre les systèmes des différentes parties prenantes ». Cette modification a pour but de tenir compte des différences de technologie entre les pays et de ne pas limiter les différences à la seule disponibilité de la technologie.
107. Au deuxième point, il a été précisé que la traçabilité peut concerner l'ensemble et/ou des parties du système national de contrôle des aliments (SNCA), selon le cas.
108. Le troisième point a été révisé pour ajouter la prise en compte des PME.

Pertinence et actualité

109. Le CCFICS a apporté des modifications d'ordre rédactionnel.

Principales questions à traiter

110. Le deuxième point sur le champ d'application a été modifié pour refléter les changements apportés au champ d'application, à la section 1 (objectif et champ d'application). De même, le dernier point a été modifié pour refléter l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes.

Évaluation au regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

111. La formulation du critère général a été simplifiée, en ajoutant une référence aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

Critères applicables aux questions générales

a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.

112. La référence aux SNCA a été supprimée pour tenir compte des différents contextes, tout en soulignant la nécessité d'identifier des approches harmonisées.

Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex ainsi que les autres travaux du Codex en cours

113. La référence aux normes de données a été déplacée dans la section « Critères applicables aux questions générales, point c) (Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par l'(les) organisme(s) international(aux) intergouvernemental(aux) pertinent(s) ».

Conclusion

114. Le CCFICS est convenu :

- a. de soumettre le document de projet sur la révision et l'actualisation des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006) à la 46^e session de la CCA, pour approbation en tant que nouveau travail (annexe IV) ;
- b. de créer un GTE, ouvert à tous les Membres et observateurs, présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par le Royaume-Uni, l'Australie, l'Équateur et le Honduras, travaillant en anglais et en espagnol, sous réserve de l'approbation du nouveau travail, pour préparer un avant-projet de révision des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006), pour examen par le CCFICS à sa 27^e session ;
- c. d'informer les autres comités du Codex de ce travail ;
- d. que le rapport du GTE devrait être présenté au moins trois mois avant la prochaine session du CCFICS ; et
- e. de laisser ouverte la possibilité d'organiser une session présentielle du groupe de travail immédiatement avant la prochaine session du CCFICS et/ou une réunion intersession virtuelle, afin d'aborder les questions en suspens.

EXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE A – LISTE DES ENJEUX MONDIAUX ÉMERGENTS (point 9 de l'ordre du jour)¹⁰

115. L'Australie a présenté le document de réflexion, préparé avec le Kenya, en soulignant que les enjeux mondiaux émergents continuent de revêtir une grande importance pour le CCFICS, en particulier en ce qui concerne les nouvelles approches et technologies qui s'appliquent aux systèmes nationaux de contrôle des aliments. Sur la base des réponses à la lettre circulaire, l'annexe A (Enjeux émergents) a été révisée par souci de clarté et de cohérence et la liste a été consolidée pour se concentrer sur cinq domaines clés.
116. Après réflexion, le CCFICS a approuvé les recommandations énoncées au paragraphe 17 du document CX/FICS 23/26/9. L'importance d'organiser un atelier intersession a été soulignée, car le temps consacré à ce point de l'ordre du jour lors de la session plénière est souvent insuffisant.

Conclusion

117. Le CCFICS a :
 - a. endossé la liste actuelle des principaux enjeux émergents recensés dans l'annexe A ;
 - b. accepté que la liste des enjeux émergents continue d'être un point permanent à l'ordre du jour des futures réunions du CCFICS, et que la responsabilité de l'annexe A continue d'être confiée aux Membres, à tour de rôle d'une réunion à l'autre ;
 - c. demandé au Secrétariat du Codex de solliciter par lettre circulaire l'avis des Membres concernant les enjeux mondiaux à inclure dans l'annexe A ;
 - d. noté que la présidente du CCFICS poursuivrait les consultations en vue d'identifier le prochain responsable de l'annexe A du document sur les enjeux émergents (pour la 27^e session), et que l'Australie est prête à lui apporter son soutien ;
 - e. décidé que la préparation d'un document actualisé, tenant compte des débats de la présente session et des observations sollicitées par lettre circulaire, et la présentation d'un rapport, comprenant une liste actualisée et hiérarchisée des enjeux émergents, pour examen à la 27^e session, continueront d'incomber à ce responsable ;
 - f. accepté d'organiser un atelier intersession en amont de la 27^e session du CCFICS afin d'examiner plus avant les enjeux émergents recensés dans l'annexe A ; et
 - g. décidé de conserver l'annexe B (sous sa forme modifiée) en tant que document interne du CCFICS pouvant être actualisé en fonction de l'expérience acquise dans le cadre de son utilisation.

Documents de réflexion sur des propositions de nouveaux travaux

Élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires (CRD4)

¹⁰ CX/FICS 23/25/9 ; CRD4 (Inde), CRD10 (Burundi, Ghana, Maurice et Ouganda), CRD15 (Brésil)

118. L'Inde a présenté le document CRD4 sur l'élaboration d'orientations sur un mécanisme de recours en cas de rejets d'importations alimentaires. Cette proposition vise à répondre aux défis et aux exigences associés à l'évolution du commerce alimentaire tout en s'alignant sur le Plan stratégique du Codex pour 2022-25.
119. Les directives proposées se concentreraient sur les processus à suivre par les pays exportateurs et importateurs sous la forme d'un mécanisme de recours, couvrant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes.

Débat

120. La proposition a recueilli l'approbation générale et il a été reconnu que la question relève de la compétence du CCFICS et qu'il serait utile d'entamer ce travail.
121. Toutefois, une analyse plus approfondie devait être réalisée en ce qui concerne :
- La place des nouvelles orientations : c'est-à-dire si les nouveaux principes et directives sur les mécanismes de recours devraient être élaborés en tant que document autonome ou être intégrés à des directives existantes, telles que les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CXG 25-1997) ou les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CXG 47-2003) ;
 - Le processus des mécanismes de recours devrait être clairement défini, en tenant compte du fait que les rejets d'importations alimentaires couvrent les rejets de lots entre importateurs et exportateurs, ainsi que les rejets de lots liés à la certification.

Conclusion

122. Le CCFICS a demandé à l'Inde de préparer, avec le concours du Nigéria, un nouveau document de réflexion tenant compte des observations formulées pendant la session et a encouragé les autres Membres à proposer leur aide.

Normalisation des exigences sanitaires (CRD15)

123. Le Brésil a présenté le document de réflexion CRD15. La proposition repose sur l'identification des problèmes associés aux systèmes de certification existants, notamment les exigences multiples, les informations répétitives et le manque de cohérence et de transparence dans la communication. Le travail proposé définirait des critères et des méthodes pour évaluer les attestations existantes et permettre la création d'une liste harmonisée d'exigences. La proposition vise à simplifier et à accélérer la procédure d'autorisation tout en permettant aux pays de définir des exigences spécifiques.

Débat

124. Le CCFICS a accueilli favorablement la proposition et a noté que le projet était plutôt vaste et complexe et a soutenu la réalisation d'un projet pilote. Il a été proposé que le projet pilote se concentre sur un seul produit afin d'évaluer la faisabilité de la proposition par rapport à d'autres modèles.

Conclusion

125. Le CCFICS a demandé au Brésil de préparer, avec le concours de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique, un document de réflexion actualisé avant son examen à la 27^e session.

AUTRES QUESTIONS (point 10)

126. Aucune autre question n'a été portée à l'attention du Comité.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point 11 de l'ordre du jour)

127. La présidente a indiqué que la 27^e session du CCFICS devrait se tenir dans environ 18 mois, sous réserve de confirmation par l'Australie, en consultation avec le Secrétariat du Codex.